



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Accidentés du travail

Question écrite n° 1407

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la revalorisation des pensions et rentes des accidentés du travail. Ces rentes et pensions ont été revalorisées de 1,3 p. 100 au 1er janvier 1993 et devraient l'être à nouveau au 1er juillet 1993. Elle demande donc si cette revalorisation aura bien lieu à la date prévue et quel en sera le taux.

Texte de la réponse

Les déficits des comptes sociaux et du budget de l'Etat se sont considérablement accrus depuis un an. Devant cette situation, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures propres à rétablir l'équilibre des comptes du régime général de la sécurité sociale, et à maîtriser le déficit budgétaire. La non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidité, des rentes d'accidents du travail, appartient à cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1er janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1er janvier et de 1,8 p. 100 au 1er juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un bénéficiaire en 1993 sera supérieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes équivalentes perçues par le même bénéficiaire en 1992. Cette augmentation est du même ordre que la hausse des prix prévisible pour l'année 1993. Cela explique qu'aucune augmentation supplémentaire des avantages vieillesse et d'invalidité, et des prestations qui leur sont liées, n'ait eu lieu au 1er juillet 1993. Par ailleurs, à compter du 1er janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1er janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. La maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Cette maîtrise s'accompagnera du souci constant de ne pas pénaliser excessivement les catégories de population auxquelles elles sont particulièrement nécessaires.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1407

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1459

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2906